

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2021-100  
CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE  
SAGUENAY**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2021-100 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2021-100.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2021-100 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2021-100 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<a href="#"><u>VS-R-2021-100</u></a>	5 juillet 2021	10 juillet 2021

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2021-100  
CONCERNANT LA GESTION  
CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE  
SAGUENAY

---

Règlement numéro VS-R-2021-100 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 5 juillet 2021.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Saguenay doit encadrer son processus de gestion contractuelle.

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement VS-R-2018-148

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal du 7 juin 2021

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1  
OBJET, PORTÉE, DÉFINITION ET APPLICATION**

**ARTICLE 1.-            OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise, de façon générale, à encadrer le processus de gestion contractuelle. De façon plus spécifique, le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

---

VS-R-2021-100, a.1;

## ARTICLE 2.- CHAMP D'APPLICATION

À l'exclusion des contrats de travail, le présent règlement s'applique à tous contrats conclus par la Ville de Saguenay qui engendrent une dépense pour celle-ci. Il ne limite toutefois en rien l'application des exceptions prévues à la *Loi sur les cités et villes* et ses règlements.

Ce règlement est complété par la *Politique d'approvisionnement* dûment adoptée par le conseil municipal. Cependant, en cas d'incompatibilité avec la *Politique d'approvisionnement*, le présent règlement a préséance.

VS-R-2021-100, a.2;

## ARTICLE 3.- DÉFINITION

**Contrat de gré à gré :** Tout contrat qui est conclu après une négociation entre la Ville de Saguenay et un fournisseur sans procéder par mise en concurrence.

**Mise en concurrence :** Processus par lequel la Ville procède à la comparaison des prix obtenus d'au moins deux (2) fournisseurs. Sous réserve de l'article 8.5, le contrat est octroyé au fournisseur selon le mode d'adjudication prévu aux documents de sollicitation des offres.

**Demande de prix :** Une demande de prix est un processus de mise en concurrence. Lorsque ce mode d'octroi de contrat est utilisé, le contrat est octroyé au fournisseur qui présente le prix le plus bas, ayant obtenu le plus haut pointage ou qui présente l'offre la plus avantageuse pour les besoins de la Ville, et ce, selon les règles prévues aux documents de demande de prix.

**Fournisseurs :** Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et des services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Ville.

**Fournisseurs locaux :** Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Ville et qui rencontre les critères d'un fournisseur local tel que spécifiés à la *Politique d'approvisionnement*.

VS-R-2021-100, a.3;

## ARTICLE 4.- PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement lie le conseil municipal, les membres de celui-ci, les dirigeants et employés de la Ville qui sont tenus, en tout temps, de le considérer dans l'exercice de leurs fonctions.

Il fait partie intégrante de tout document d'une demande de soumissions, de toute demande de prix et de tout contrat octroyé par la Ville de Saguenay quel que soit son mode de passation.

De plus, tous les soumissionnaires, mandataires, adjudicataires, fournisseurs et consultants sont tenus de respecter le présent règlement dans l'exercice du mandat qui leur est confié, ce règlement en faisant partie intégrante.

VS-R-2021-100, a.4;

## ARTICLE 5.- PERSONNE CHARGÉE D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT

La direction générale est responsable de l'application du présent règlement. La division de l'approvisionnement du Service des finances agit comme soutien aux services en ce qui a trait à son application.

VS-R-2021-100, a.5;

## ARTICLE 6.- RAPPORT ANNUEL

Au moins une fois l'an, le directeur général doit déposer lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement. Il devra être fait mention, notamment, mais non limitativement, des points suivants :

- Le nombre de contrats conclus par la Ville de Saguenay pour l'année précédente et leur mode d'octroi;
- L'opportunité, dans un souci de saine gestion, de modifier les dispositions prévues aux présentes.

VS-R-2021-100, a.6;

## **CHAPITRE 2 ATTRIBUTION DES CONTRATS**

### ARTICLE 7.- GÉNÉRALITÉS

#### **7.1. Confidentialité et conflit d'intérêt**

Les membres du conseil, les employés, les dirigeants, les consultants, les mandataires de la Ville, les membres d'un comité de sélection doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent déclarer tout lien d'affaires ou intérêts pécuniaires qu'ils ont avec une entreprise susceptible d'être un soumissionnaire ou un fournisseur et y déclarer toute situation de conflit d'intérêts potentiel. Lorsqu'elles sont en situation de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, ces personnes doivent dénoncer ces situations et se retirer du processus.

#### **7.2. Exception prévue à la loi :**

Malgré toute disposition à l'effet contraire, la Ville peut conclure un contrat de gré à gré lorsqu'il s'agit d'un cas d'exception prévu à la *Loi sur les cités et villes* ou tout autre loi applicable.

#### **7.3. Désistement**

Toute personne qui s'est procurée les documents de mise en concurrence et qui ne désire plus soumissionner est invité à transmettre à la Ville de Saguenay les raisons de son désistement. Dans un processus d'appel d'offres, les soumissionnaires sont invités à compléter le document « Formulaire de non-participation à l'appel d'offres » inclus aux documents d'appel d'offres. La Ville de Saguenay se réserve le droit de demander, au besoin, aux fournisseurs les motifs d'un tel désistement.

#### **7.4. Avantage à un fonctionnaire, un employé, un membre du conseil ou un membre d'un comité de sélection**

Il est strictement interdit à un soumissionnaire d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations ou tout autre avantage à un titulaire d'une

charge publique qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

#### **7.5. Prévention de la collusion, de la corruption, tentative d'influence ou truquage des offres**

Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou la présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion ou de la corruption, un manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appel d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

#### **7.6. Communications d'influence**

À moins d'être inscrit au registre prévu à cette fin par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et d'en respecter les règles applicables, il est interdit, pour un soumissionnaire ou un fournisseur, d'avoir des communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue de l'influencer ou pouvant raisonnablement être considéré, par la personne qui les initie, comme étant susceptible de l'influencer notamment sur sa prise de décision relativement :

- À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition, d'une résolution, d'un règlement ou d'une directive;
- À la tenue du processus d'appel d'offres ou de mise en concurrence, à son élaboration, à son déroulement ou son annulation;
- À l'attribution de contrat de gré à gré.

#### **7.7. Obtention des documents d'appel d'offres public**

Les soumissionnaires doivent se procurer les documents d'appel d'offres via le système électronique d'appels d'offres (SÉAO) ou via la division de l'approvisionnement du Service des finances de la Ville de Saguenay lorsque possible, en acquittant les frais exigés, s'il en est. Personne d'autre n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de la Ville pour délivrer ces documents. Ville de Saguenay peut rejeter l'offre d'un fournisseur s'il n'a pas obtenu les documents d'appel d'offres en contravention au présent article.

VS-R-2021-100, a.7;

### ARTICLE 8.- CONTRATS ATTRIBUÉS SOUS LE SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

#### **8.1. Mode d'attribution des contrats sous le seuil obligeant à l'Appel d'offres public**

##### **8.1.1. Contrats qui comportent une dépense de moins de 10 000 \$ :**

Tout contrat de moins de 10 000\$, taxes incluses, sera conclu par demande écrite ou verbale de prix à aux moins deux (2) fournisseurs.

Toutefois, si la situation le justifie, tout contrat de moins de 10 000 \$, taxes incluses, peut être conclu de gré à gré en référant au fournisseur local qui traditionnellement, fait l'offre la plus avantageuse pour la Ville. La décision de ne pas aller en processus de mise en concurrence est prise par la personne autorisée à passer ledit contrat en fonction du montant de la dépense le tout conformément au *Règlement déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir de dépenser et de passer des contrats*.

Malgré les présentes, la mise en concurrence demeure l'option à privilégier.

8.1.2. Contrats qui comportent une dépense entre 10 000 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public :

Tout contrat dont la valeur varie entre 10 000 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public, taxes incluses, sera conclu par demande écrite de prix à aux moins deux (2) fournisseurs.

Toutefois, quant aux contrats de services professionnels de moins de 25 000 \$, taxes incluses, ils pourront être octroyés de gré à gré sans avoir à recourir au processus de demande de prix. Il sera référé au fournisseur local qui traditionnellement fait l'offre la plus avantageuse pour la Ville.

**8.2. Confidentialité de l'identité des fournisseurs invités à répondre à une demande de prix**

La Ville doit favoriser l'invitation du plus grand nombre d'entreprises possibles à déposer une offre en respectant les critères édictés à l'article 8.7 du présent règlement. L'identité des personnes ainsi invitées doit demeurer confidentielle au moins jusqu'à l'ouverture des offres.

**8.3. Clause de préférence d'achat**

8.3.1. Clause de préférence d'achat local:

Dans tous les cas où une mise en concurrence est effectuée pour l'octroi d'un contrat dont la dépense est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public par la Ville de Saguenay, celle-ci peut décider de l'octroyer à un fournisseur local par préférence à un fournisseur qui ne remplit pas les exigences de fournisseur local, telles que définies à la *Politique d'approvisionnement* en vigueur, et ce, même si le fournisseur local n'a pas soumis le meilleur prix. L'offre du fournisseur local ne doit toutefois pas excéder dix pourcent (10 %) du prix de la meilleure offre.

8.3.2. Clause de préférence d'achat favorisant le développement durable :

Dans tous les cas où une mise en concurrence est effectuée pour l'octroi d'un contrat dont la dépense est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public par la Ville de Saguenay, celle-ci peut décider de l'octroyer à un fournisseur ayant en place des mesures favorisant le développement durable ou une qualification en lien avec le développement durable, et ce, même si ce fournisseur n'a pas soumis le meilleur prix. Le prix fourni par le fournisseur offrant des mesures de développement durable ne doit pas être plus élevé que dix pourcent (10 %) du prix de la meilleure offre.

8.3.3. Divulgence d'une clause de préférence d'achat :

Les clauses de préférence d'achat prévues au présent article doivent être divulguées aux fournisseurs dans les documents soumis pour fins de soumissions afin de pouvoir octroyer un contrat à un fournisseur n'ayant pas soumis le meilleur prix.

8.3.4. Préséance

Les préférences d'achats stipulées au présent article ne peuvent pas être utilisées simultanément. Les documents soumis pour fins de recherche d'offres doivent mentionner laquelle sera utilisée par préséance si les deux trouvent application. Dans le cas où les deux préférences d'achat sont applicables et qu'aucune préséance n'est inscrite, la préférence d'achat local sera seule applicable.

**8.4. Mode d'octroi plus exigeant**

Les présentes ne peuvent en aucun cas, limiter la personne autorisée en vertu du *Règlement déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir de dépenser et de passer des contrats* ou la division de l'approvisionnement de choisir un mode d'octroi plus exigeant que celui prévu par les présentes ou à la *politique d'approvisionnement*, et

ce, dans le but de favoriser la saine gestion des deniers publics. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut utiliser les mécanismes d'appel d'offres prévus aux articles 573 et 573.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

## **8.5. Dérogation**

Malgré les règles de passation des contrats prévues aux présentes, tout contrat comportant une dépense entre 10 000 \$ et 24 999 \$ peut, après avoir obtenu l'autorisation de la division de l'approvisionnement du Service des finances et à la condition que les fonds requis pour la dépense soient disponibles, être octroyé de gré à gré.

Malgré les règles de passation des contrats prévues aux présentes, tout contrat comportant une dépense entre 25 000 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut, après avoir obtenu l'autorisation du directeur général et à la condition que les fonds requis pour la dépense soient disponibles, être octroyé de gré à gré.

Tel que spécifié à la *Politique d'approvisionnement*, cette autorisation doit reposer sur des principes de saine administration des deniers publics.

De plus, la Ville de Saguenay doit favoriser la rotation des cocontractants par le respect des mécanismes de rotation prévus aux présentes pour les contrats octroyés de gré à gré entraînant une dépense pour la Ville de 25 000 \$ et plus, taxes incluses, même si ce dernier est conclu aux termes de la présente dérogation. Cette rotation ne doit pas être effectuée si elle est faite au détriment d'une saine gestion publique.

## **8.6. Mécanismes de rotation**

- 8.6.1. Lorsqu'elle octroie un contrat de gré à gré, la Ville favorise, si possible, la rotation de ses fournisseurs potentiels pour les contrats de plus de 25 000 \$ octroyés sans mise en concurrence.
- 8.6.2. Au besoin, la Ville peut procéder périodiquement par appel d'offres public ou par appel d'intérêts afin de connaître les entreprises intéressées à répondre au besoin de la Ville et susceptibles de répondre à ses besoins. À la suite du contrat adjudgé par appel d'offres, la Ville pourrait effectuer une rotation, pour une période déterminée, parmi les entreprises soumissionnaires.
- 8.6.3. La division de l'approvisionnement établit une liste des contrats octroyés de gré à gré par la Ville de Saguenay. Suite à la mise à jour de cette liste, elle peut recommander aux différents services des mesures pour favoriser la rotation des fournisseurs.
- 8.6.4. La Ville encourage la rotation des fournisseurs dans la mesure où celle-ci ne se fait pas au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

## **8.7. Choix des fournisseurs invités à présenter une offre**

Afin d'assurer une rotation entre les fournisseurs et de favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, le choix des personnes invitées à présenter une offre à la Ville, dans le cadre d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil de la dépense obligeant à l'appel d'offres public ou dans le cadre de l'octroi d'un contrat de gré à gré, est établi en fonction d'un ou de plusieurs des critères suivants :

1° la présence en quantité et en qualité suffisantes de fournisseur sur le territoire de la Ville de Saguenay;

2° leur capacité réelle à exécuter le contrat envisagé;

3° leur expérience dans l'exécution de contrats semblables à celui envisagé;

4° le fait qu'elles n'ont pas été trouvées coupables, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à une loi ou à un règlement relié à un contrat semblable à celui envisagé;

5° le fait qu'elles détiennent un permis, une licence ou un document émis par une autorité publique attestant qu'elles sont autorisées, qu'elles ont le droit ou qu'elles possèdent les compétences pour exécuter le contrat envisagé;

6° le fait qu'elles ne sont pas des personnes ayant des liens d'affaires ou des liens familiaux entre elles;

7° la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés;

8° les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture des matériaux ou à la dispense de services;

9° la qualité des biens, services ou travaux recherchés;

10° les modalités de livraison;

11° le fait que la totalité ou une partie des biens ou des services soient québécois;

12° le fait que la totalité ou une partie des fournisseurs ou des entrepreneurs aient un établissement au Québec.

Aux fins du présent article, un bien est réputé être québécois s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Québec.

---

VS-R-2021-100, a.8;

## ARTICLE 9.- CONTRATS ATTRIBUÉS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC

### **9.1. Visites de chantier**

Les visites de chantier sont limitées aux projets de réfection d'ouvrage existants dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres. Les visites seront individuelles, sur rendez-vous et toutes les questions en découlant devront être transmises par écrit au responsable de l'appel d'offres qui verra à répondre à l'ensemble des soumissionnaires.

### **9.2. Responsable de l'appel d'offres**

Dans chaque appel d'offres, un responsable est identifié pour fournir toute l'information concernant l'appel d'offres et tout soumissionnaire doit s'adresser à ce responsable pour obtenir des précisions relativement à l'appel d'offres.

Durant la période de soumission, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

### **9.3. Confidentialité de l'identité des soumissionnaires**

Les employés, fonctionnaires, membre du conseil municipal, les mandataires et les consultants doivent s'abstenir en tout temps de divulguer tout renseignement permettant de connaître le nom ou le nombre de soumissionnaires potentiels ou avérés, tant que les soumissions n'ont pas été ouvertes publiquement.

### **9.4. Avantage indu d'un soumissionnaire**

Un fournisseur est inadmissible à déposer une soumission lorsqu'il détient des informations qui ne sont pas disponibles ou accessibles aux autres fournisseurs et qu'il se trouve ainsi en situation d'avantage indu par rapport à ces fournisseurs.

Un fournisseur peut notamment détenir des informations qui ne sont pas disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il a été associé à la préparation de l'appel d'Offres, notamment à la préparation du Devis;
- b) il a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires.

Malgré qu'un fournisseur se trouve dans l'une des situations mentionnée précédemment aux paragraphes a) et b), la Ville de Saguenay peut déterminer que le fournisseur ne se trouve pas dans une situation où il détient des informations qui ne sont pas disponibles ou accessibles aux autres fournisseurs et ainsi lui permettre de déposer une soumission.

L'expérience acquise dans le cadre de contrats précédents à celui de l'appel d'offres n'est pas considérée en soi comme étant de nature à donner un avantage indu au fournisseur.

#### **9.5. Respect des lois**

Un soumissionnaire doit déclarer (Annexe I) qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, que tous les employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires de son entreprise ont respecté les lois et les règlements en vigueur ainsi que le présent règlement.

#### **9.6. Déclaration sur la collusion, corruption, tentative d'influence, truquage des offres**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

Ladite déclaration doit également attester que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Le défaut de produire cette déclaration peut entraîner le rejet de la soumission (annexe I).

#### **9.7. Déclaration sur les Communications d'influence**

Lors du dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une attestation dans laquelle il affirme que si des communications d'influence ont eu lieu relativement à l'appel d'offres, elles l'ont été conformément à *la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *code de déontologie des lobbyistes*. Le défaut de produire cette déclaration peut entraîner le rejet de la soumission (annexe I).

#### **9.8. Déclaration d'un conflit d'intérêt d'un soumissionnaire**

Un soumissionnaire doit déclarer (Annexe I) s'il a personnellement ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec un titulaire d'une charge publique, mandataire ou consultant de la Ville.



L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un titulaire d'une charge publique, mandataire ou consultant de la Ville n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Ville se réserve le droit d'évaluer si le lien dénoncé en est un qui disqualifie ou non un soumissionnaire.

VS-R-2021-100, a.9;

## ARTICLE 10.- COMITÉ DE SÉLECTION

### **10.1. Communication avec un membre d'un comité de sélection :**

Il est interdit pour un soumissionnaire, ses collaborateurs ou employés de communiquer ou de tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant, que ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection. Le défaut de produire cette déclaration peut entraîner le rejet de la soumission (annexe I).

### **10.2. Formation des comités de sélection :**

Les membres d'un comité de sélection visant à évaluer les soumissions et faire les recommandations sont formées par la personne nommée à cette fin aux termes du *Règlement déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir de dépenser et de passer des contrats*. L'identité des membres nommés à cette fin doit demeurer confidentielle, et ce même si le processus d'octroi du contrat est terminé.

### **10.3. Confidentialité**

Chaque membre du comité de sélection est tenu à la confidentialité quant aux dossiers à évaluer, à l'identité des soumissionnaires, aux délibérations et aux recommandations formulées.

### **10.4. Conflit d'intérêts**

Les membres du comité et les experts, ne doivent en aucun cas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans l'exécution de leur tâche. Ils doivent, s'il y a lieu, déclarer tout conflit d'intérêts et se retirer de leur charge le cas échéant. Chaque membre doit signer le formulaire « Engagement des membres » et le remettre au secrétaire du comité de sélection avant le début des activités (annexe II).

VS-R-2021-100, a.10;

## **CHAPITRE 3 EXÉCUTION DES CONTRATS**

### ARTICLE 11.- MODIFICATION D'UN CONTRAT

#### **11.1. Conditions de modification**

La modification d'un contrat doit être justifiée par un imprévu ou doit être un changement accessoire qui n'en change pas la nature. Toute modification entraînant une dépense supplémentaire devra être documentée adéquatement. Avant d'accepter toute modification, le chargé de projet doit s'assurer que les budgets disponibles sont suffisants et que toutes les autorisations requises ont été obtenues selon le niveau de délégation en vigueur.

#### **11.2. Forme**

Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite expliquant la modification, l'impact budgétaire et l'impact sur l'échéancier. Celle-ci doit être

approuvée par le chargé de projet, le professionnel s'il y a lieu, et l'entrepreneur s'il s'agit d'un contrat de construction.

L'autorisation des modifications est faite par le conseil municipal ou ses délégataires, conformément au *Règlement de délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats (VS-R-2008-55)*. Une fois autorisée par les parties, la modification modifie le contrat initial.

### **11.3. Contrat forfaitaire**

Sauf lorsqu'une délégation est spécifiquement prévue, toute modification à un contrat forfaitaire doit être autorisée par le fonctionnaire ou l'instance ayant approuvé le contrat initial.

### **11.4. Ajustement d'honoraires professionnels**

Lorsqu'un contrat d'honoraires professionnels, ou une partie de ce contrat, est basé sur l'estimé du coût de la construction et que ces honoraires doivent faire l'objet d'un ajustement en fonction des soumissions de l'appel d'offres de construction, l'ajustement des honoraires professionnels ne constitue pas une modification du contrat.

### **11.5. Variation des quantités unitaires**

#### 11.5.1. Contrat de construction :

Lorsqu'un contrat de construction, ou une partie de ce contrat, est basé sur des prix unitaires et que les quantités estimées ont fait l'objet d'une analyse sérieuse, la variation de ces quantités ne constitue pas une modification, dans la mesure où cette variation est inférieure à vingt pourcent (20 %) de la valeur du contrat.

#### 11.5.2. Contrat d'approvisionnement :

Lorsqu'un contrat d'approvisionnement, ou une partie de ce contrat, est basé sur des prix unitaires et que les quantités estimées sont basées sur la consommation moyenne des dernières années, la variation des quantités estimées ne constitue pas une modification du contrat, dans la mesure où cette variation est inférieure à vingt pourcent (20 %) de la valeur du contrat.

#### 11.5.3. Contrat de service :

Lorsqu'un contrat de service, ou une partie de ce contrat, est basé sur des prix unitaires, par exemple une banque d'heures basée sur un taux horaire, et que les quantités estimées sont basées sur une estimation sérieuse, la variation des quantités estimées ne constitue pas une modification du contrat, dans la mesure où cette variation est inférieure à vingt pourcent (20 %) de la valeur du contrat.

---

VS-R-2021-100, a.11;

## ARTICLE 12.- RÉUNION DE CHANTIER

Lorsque requis dans les documents d'appel d'offres ou lorsque requis par la nature du contrat, le chargé de projet doit tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux et les documenter afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

Lors de ces réunions, s'il y a une problématique quelconque sur la gestion du chantier ou l'exécution de travaux, le chargé de projet doit aviser promptement et par écrit le fournisseur de la situation et lui demander les correctifs appropriés. Si la situation ne se résorbe pas, copies de ces correspondances devront être acheminées à la division de l'approvisionnement pour être évaluées et déposées à leur dossier respectif, le cas échéant.

---

VS-R-2021-100, a.12

## **CHAPITRE 4 GESTION DES PLAINTES ET SANCTIONS**

### ARTICLE 13.- DÉNONCIATION

Toute personne impliquée dans le processus d'octroi d'un contrat visé par le présent règlement, quel que soit son mode de passation, doit dénoncer, par voie de plainte, toute situation qui leur donne des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise.

Les membres du conseil, les employés, les dirigeants, les consultants et les mandataires de la Ville à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doivent la dénoncer.

---

VS-R-2021-100, a.13;

### ARTICLE 14.- PLAINTES

La Ville délègue la tâche de responsable de la gestion des plaintes au Service des affaires juridiques et du greffe. Son rôle consiste à recevoir et traiter les plaintes reçues tant de la part des membres du conseil, des dirigeants et employés municipaux que des citoyens et soumissionnaires s'estimant lésés au sujet de pratique suspecte, de situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption. Les services impliqués dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte.

---

VS-R-2021-100, a.14;

### ARTICLE 15.- SANCTIONS

#### **15.1 Sanctions pour le membre du conseil, fonctionnaire et employé**

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Ville à un dirigeant ou à un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé qui contrevient à la présente politique est également passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la L.C.V.

#### **15.2 Sanctions pour le soumissionnaire, le fournisseur, adjudicataire, mandataire ou consultant**

Le fournisseur, l'adjudicataire, le mandataire ou le consultant qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou fait une fausse déclaration à l'Annexe 1 déposée en application du règlement peut, outre les pénalités monétaires pouvant être prévues au contrat le liant avec la Ville, voir son contrat résilié unilatéralement.

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou fait une fausse déclaration à l'Annexe 1 déposée en application du règlement peut voir sa soumission rejetée et son contrat résilié.

De plus, s'il s'agit d'une contravention aux articles 7.4, 7.5, 7.6 et 10.1 du présent règlement, peut être privé du droit de soumissionner sur les contrats de la Ville pour une période de cinq ans. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville débute à la date de la découverte de la contravention. Une telle sanction doit être entérinée par le Comité exécutif de Ville de Saguenay.

### **15.3 Sanctions pour le membre du comité de sélection**

Tout membre du comité de sélection qui contrevient au présent règlement peut se voir mettre fin à son mandat et ne plus être retenu pour exercer cette fonction. Les présentes ne limitent en rien le droit d'imposer, en sus, les autres sanctions prévues à la *Loi sur les cités et villes*, le cas échéant.

VS-R-2021-100, a.15;

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 16.- ABROGATION**

Le règlement concernant la gestion contractuelle de la Ville de Saguenay (VS-R-2018-148) est abrogé et remplacé par le présent.

VS-R-2021-100, a.16;

### **ARTICLE 17.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur après que les formalités prescrites par la loi aient été accomplies.

VS-R-2021-100, a.17;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

## ANNEXE I

### Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe à la Ville de Saguenay pour l'appel d'offres :

---

(Nom et numéro du projet de la soumission)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards. Je déclare, au nom de \_\_\_\_\_ que :

(Nom du soumissionnaire [ci-après le « soumissionnaire »])

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
  - 2) j'accepte que la soumission ci-jointe puisse être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
  - 3) j'accepte que le contrat, s'il m'est octroyé, puisse être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
  - 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
  - 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
  - 6) À ma connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, les employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires du soumissionnaire ont respecté les lois et les règlements en vigueur ainsi que le règlement sur la gestion contractuelle du donneur d'ordre.
  - 7) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
    - (a) qui a été invité à présenter une soumission;
    - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
  - 8) je déclare que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
    - (a) aux prix;
    - (b) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
  - 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres.
-

- 10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat.
- 11) à ma connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un de mes employés, dirigeant, administrateur ou actionnaire, et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier ma soumission ;
- 12) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
- (a) que je n'ai en aucun moment, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens de la *Politique de gestion contractuelle* ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la Ville pour quel que motif que ce soit ;
- (b) que je n'ai, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens de la *Politique de gestion contractuelle* ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la ville soit :

---

Pour les motifs suivants :

---

- 13) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
- (a) que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation
- (b) que je ne suis pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011)

- 14) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
- (a) que je n'ai, ni personnellement, ni aucun de mes administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, le responsable de l'appel d'offres et les membres du comité de sélection le cas échéant.
  - (b) que je n'ai ni personnellement ou par le biais de mes administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivant de la Ville :

---

Nom	Nature de lien de l'intérêt
-----	-----------------------------

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

---

(Titre)

---

(Date)

**ANNEXE II**  
**Déclaration d'un membre de comité de sélection**  
**SECTION 1**

Je soussigné, \_\_\_\_\_ membre du comité de sélection  
dument nommé à cette charge par le directeur général de la Ville de Saguenay pour :

---

---

(Nom et numéro de l'appel d'offres et nom de la VILLE)

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel  
d'offres précédemment mentionné (ci-après l'« appel d'offres ») :  
déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les  
égards.

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger les offres  
présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération,  
selon l'éthique;
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de  
chacune des soumissions conformes reçues et ce, avant l'évaluation en comité  
de sélection;
- 4) je m'engage à ne pas divulguer l'identité des soumissionnaires, les délibérations  
et les recommandations effectuées en comité;
- 5) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de  
me placer dans une situation d'apparence de conflit d'intérêts ou de conflit  
d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à  
défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon  
mandat.

---

(Nom et signature)